



Département des finances et de l'énergie
Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Departement für Finanzen und Energie
Dienststelle für Energie und Wasserkraft

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Document mis à jour le 31.01.2025

FAQ - Foire aux questions

Questions/Réponses relatives à la nouvelle législation sur l'énergie

Loi sur l'énergie du 8 septembre 2023

Ordonnance sur l'énergie du 20 mars 2024

Préambule

Ce document a pour objectif d'apporter des réponses aux interrogations des professionnels, des collectivités et de la population, sur l'application de la nouvelle législation sur l'énergie (Loi sur l'énergie du 8.09.2023 et son Ordonnance du 20.03.2024), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 dans le canton du Valais.

Il constitue une « **Foire aux questions** » (FAQ) mise à jour régulièrement pour favoriser la meilleure compréhension possible des nouvelles exigences légales.

Cette FAQ ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive. Elle ne remplace pas les textes législatifs et ne se substitue pas aux aides à l'application consultables à l'adresse suivante [Nouvelle législation sur l'énergie - - vs.ch](#) sur le site du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH).

Toute nouvelle question ou remarque peut être transmise au SEFH à l'adresse suivante : energie@admin.vs.ch

Sommaire

1. Informations générales	3
2. Nouveaux bâtiments	4
a) Général	4
b) Besoins de chaleur (EN-VS-101).....	4
c) Protection thermique (EN-VS-102)	4
d) Chauffage et ECS (EN-VS-103)	4
e) Production propre d'électricité (EN-VS-104).....	5
f) Ventilation (EN-VS-105).....	5
g) Rafraîchissement (EN-VS-110)	5
3. Bâtiments existants.....	6
a) Général	6
b) Remplacement du producteur de chaleur (EN-VS-120).....	6
c) Protection thermique (EN-VS-102)	7
d) Chauffage et ECS (EN-VS-103)	7
e) Production propre d'électricité (EN-VS-104).....	8
f) Ventilation (EN-VS-105).....	8
g) Rafraîchissement (EN-VS-110)	8

1. Informations générales

Annonce de remplacement du chauffage fossile (Mazout, gaz)

Si le remplacement du chauffage à mazout ou à gaz n'est pas intervenu avant le 1er janvier 2025, les travaux deviennent immédiatement soumis à autorisation de construire en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit cantonal sur l'énergie et de la modification de l'art. 20 OC. Le fait qu'une annonce ait été faite préalablement n'y change rien.

Le requérant qui aurait effectué une annonce au 14 décembre, mais entendrait débiter les travaux le 3 janvier 2025 devra donc déposer une demande d'autorisation de construire à la commune et sera soumis à la nouvelle législation.

Validité pour les CECB

La nouvelle législation cantonale sur l'énergie entrée en vigueur le 1er janvier 2025 pourrait avoir un impact sur le résultat d'un CECB édité avant son entrée en vigueur.

Il est important de contrôler l'éventuel impact de la LcEne et OcEne sur ces CECB.

2. Nouveaux bâtiments

a) Général

Le certificat énergétique CECB est-il obligatoire en cas de vente d'un bâtiment en Valais ?

Non.

Dois-je respecter toutes les exigences si mon bâtiment est énergétiquement performant ?

La loi encourage une haute qualité énergétique des bâtiments et laisse la liberté quant aux moyens pour l'atteindre. Ainsi, les nouveaux bâtiments disposant d'un label Minergie-P®, Minergie-A® ou d'un certificat CECB A/A, de même que les grands ensembles de bâtiments disposant d'un label Minergie-Quartier®, ne sont pas soumis aux exigences individuelles relatives au chauffage et à la production propre d'électricité, dès lors que leur indice énergétique global pondéré est particulièrement bon.

Si un bâtiment dispose d'un Label Minergie® (simple), les formulaires EN-VS-101, EN-VS-102 et EN-VS-103 doivent-ils quand même être transmis lors d'une mise à l'enquête ?

Oui.

L'autorité compétente doit-elle requérir un préavis du SEFH pour toute demande de dérogation à la législation sur l'énergie et lui communiquer une copie de sa décision (art. 54 al.3 LcEne) ? Ce préavis est-il liant ?

Si le propriétaire sollicite une dérogation, l'autorité compétente **doit** requérir le préavis du SEFH via le secrétariat cantonal des constructions. Ce préavis n'est pas liant, mais l'autorité compétente ne saurait s'en écarter qu'à titre exceptionnel pour de justes motifs lorsqu'elle doit procéder à une pesée des intérêts. L'autorité compétente **peut** également requérir un préavis lorsque les dispositions légales prévoient des allègements ou des exemptions.

b) Besoins de chaleur (EN-VS-101)

Quels formulaires ne sont pas nécessaires lors d'une justification simplifiée avec recours au formulaire ENteb (EN-VS-101c) ?

Lorsque toutes les conditions d'utilisation requises sont remplies, le recours au seul formulaire ENteb remplace un justificatif basé sur les formulaires EN-VS-101 à EN-VS-105. Il est important de noter que le formulaire ENteb **ne peut pas être utilisé** pour un bâtiment bénéficiant d'une installation de rafraîchissement.

Lors de mise à l'enquête d'un nouveau bâtiment, si ce dernier n'est pas équipé d'une installation de rafraîchissement et ne bénéficie ni d'un certificat CECB A/A ni d'un Label Minergie-P® ou Minergie-A®, est-il nécessaire de fournir le formulaire EN-VS-104 ?

Oui. Pour plus de détails sur les conditions, voir l'aide [EN-VS-104](#).

c) Protection thermique (EN-VS-102)

Existe-t-il toujours la possibilité de renforcer la qualité de l'enveloppe lorsque la valeur limite des ponts thermiques n'est pas respectée ?

La nouvelle version de la norme SIA 380/1 :2016 ne permet plus cette simplification. Pour plus de précision, voir la norme SIA 380/1 :2016.

Dans le cadre d'une justification par performances ponctuelles, il n'y a pas de valeurs limites pour les ponts thermiques.

d) Chauffage et ECS (EN-VS-103)

Quels sont les systèmes de chauffage recourant à des énergies renouvelables ?

Il existe plusieurs systèmes de chauffage recourant à des énergies renouvelables, tels que les pompes à chaleur, les chauffages à bois ou à pellets, les installations solaires thermiques ou, selon l'agent énergétique utilisé, le chauffage à distance.

Vous trouverez plus d'informations sur www.chauffezrenouvelable.ch.

e) Production propre d'électricité (EN-VS-104)

Quelle doit être la puissance de mon installation solaire photovoltaïque (PV) ?

L'installation solaire à prévoir pour un bâtiment neuf doit être capable de générer au minimum 20 W par m² de surface de référence énergétique (surface brute de plancher chauffé), sans qu'une puissance supérieure à 30 kW ne soit imposée. En fonction du projet une production supplémentaire peut être exigée. Voir l'aide [EN-VS-104](#) pour plus de précision.

Pour satisfaire à l'exigence de production propre d'électricité, plutôt que de poser une installation solaire PV sur mon bâtiment, ai-je le droit de participer financièrement à une autre installation de production d'électricité renouvelable garantissant une production d'électricité équivalente ?

Oui, il est possible de produire une quantité équivalente d'électricité à travers la participation financière à une installation utilisant une ressource énergétique renouvelable implantée sur le territoire cantonal ou éventuellement dans un canton limitrophe.

Une participation financière à un regroupement dans le cadre de la consommation propre d'électricité est également possible.

Pour déterminer une production d'électricité dans une période donnée, est-il envisageable d'utiliser d'autres outils que le Calculateur solaire de Suisse Energie ?

D'autres outils reconnus peuvent être utilisés à la place de celui proposé. Dans ce cas, les valeurs de calculs et la méthode utilisée doivent être présentés au SEFH.

Pour un bâtiment neuf, l'exigence de production est de 20 W/m² SRE avec une puissance maximale limitée à 30 kWp. La couverture de consommation supplémentaire d'électricité pour du froid doit-elle être ajoutée au 30 kWp ?

Oui.

f) Ventilation (EN-VS-105)

Texte en préparation

g) Rafraîchissement (EN-VS-110)

Dans une nouvelle construction, que se passe-t-il si les besoins électriques nécessaires à un rafraîchissement de confort sont supérieurs à 12 W/m² ?

Dans un nouveau bâtiment, le contrôle de la puissance électrique spécifique nécessaire au rafraîchissement, inférieure ou égale à 12 W/m², n'intervient jamais !

Lors d'une justification « à l'aide d'une solution standard », le rafraîchissement nécessite obligatoirement l'emploi du formulaire EN-VS-104 pour justifier de la couverture des besoins en électricité. Pour justifier du respect des besoins de chaleur « à l'aide de la méthode calculée » les besoins en énergie électrique nécessaires au rafraîchissement sont intégrés dans le calcul de l'indice global pondéré (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, etc.). Pour plus de détails sur les conditions, voir l'aide [EN-VS-110](#).

Faut-il compléter l'EN-VS-110 pour une PAC géothermique lorsqu'on envisage d'utiliser le free-cooling ?

Oui.

Pour des précisions sur le free-cooling voir l'aide à l'application [EN-VS-110](#). (Protection solaire, etc...).

3. Bâtiments existants

a) Général

Jusqu'à quand les aides financières sont-elles garanties ?

Les aides financières à la rénovation énergétique des bâtiments existants sont garanties **au moins jusqu'au 31 décembre 2030**. Les subventions pour les travaux s'inscrivent dans le cadre du [Programme Bâtiments](#).

Que dois-je faire si mon bâtiment est occupé de manière intermittente ?

Pour les bâtiments occupés de manière intermittente, tels que les résidences secondaires, et équipés de chaudières alimentées par une énergie fossile ou d'un chauffage électrique décentralisé, [une commande à distance](#) permettant un abaissement de la température doit être installée dans les dix ans.

Le certificat énergétique CECB est-il obligatoire en cas de vente d'un bâtiment en Valais ?

Non.

Comment faire lorsque le propriétaire n'a pas les moyens d'effectuer les travaux exigés par cette nouvelle loi ?

Pour les cas particuliers et demandes de dérogation, l'autorité compétente analyse le dossier, établit un rapport selon l'art. 5 LcEne et l'art. 5 OcEne, et requiert un préavis du SEFH selon l'art 54 LcEne.

En cas de dépose de la couverture de ma toiture, à quoi dois-je prêter attention ?

En cas de dépose de la couverture d'une toiture, celle-ci doit être isolée et une installation solaire d'une puissance installée d'au moins 20 W par m² de surface de référence énergétique doit être mise en place, sans qu'une puissance supérieure à 30 kW soit imposée.

La surface de l'installation solaire exigée ne devra toutefois pas dépasser 80 pour cent des surfaces de toiture dont la couverture est déposée.

L'autorité compétente doit-elle requérir un préavis du SEFH pour toute demande de dérogation à la législation sur l'énergie et lui communiquer une copie de sa décision (art. 54 al.3 LcEne) ? Ce préavis est-il liant ?

Si le propriétaire sollicite une dérogation, l'autorité compétente **doit** requérir le préavis du SEFH via le secrétariat cantonal des constructions. Ce préavis n'est pas liant, mais l'autorité compétente ne saurait s'en écarter qu'à titre exceptionnel pour de justes motifs lorsqu'elle doit procéder à une pesée des intérêts. L'autorité compétente **peut** également requérir un préavis lorsque les dispositions légales prévoient des allègements ou des exemptions.

b) Remplacement du producteur de chaleur (EN-VS-120)

Que dois-je considérer en cas de remplacement de ma chaudière à mazout ou à gaz dans les habitations (catégories SIA I et II) ?

Pour orienter votre choix lors du remplacement de votre chaudière alimentée par une énergie fossile, vous pouvez vous référer à [notre page dédiée](#) à ce sujet.

Dès le 1er janvier 2025, lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz, ou d'un chauffe-eau à gaz centralisé dans un bâtiment d'habitation existant, une installation de production de chaleur utilisant une ressource énergétique renouvelable devrait être privilégiée.

A défaut, ce bâtiment doit être équipé de telle sorte que la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) soit réduite d'au moins 20 pour cent par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur. Sont exemptés les bâtiments dont la classe de performance énergétique globale du CECB est D ou meilleure.

Quels sont les systèmes de chauffage recourant à des énergies renouvelables ?

Il existe plusieurs systèmes de chauffage recourant à des énergies renouvelables, tels que les pompes à chaleur, les chauffages à bois ou à pellets, les installations solaires thermiques ou, selon l'agent énergétique utilisé, le chauffage à distance.

Vous trouverez plus d'informations sur www.chauffezrenouvelable.ch.

Qu'en est-il du remplacement des chauffe-eau électriques dans les habitations ?

Les chauffe-eau électriques centralisés doivent être remplacés dans un délai de quinze ans dès le 1er janvier 2025. Sont exemptées les installations des résidences secondaires équipées d'une commande à distance, et celles d'habitations dont l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins à 50 % par des énergies renouvelables.

Dans une construction d'une autre catégorie que la catégorie « habitat », en cas de remplacement d'un producteur de chaleur fossile par une installation recourant encore à du fossile, un préavis du SEFH est-il demandé ?

L'article 54 al. 2 LcEne prévoit que le SEFH établisse un préavis pour « toute mise en place d'une installation de production de chaleur recourant à des agents énergétiques fossiles ». Cela signifie que chaque mise en place d'installation de production de chaleur de ce type doit faire l'objet d'un préavis.

Quelle est la différence entre le chauffage électrique centralisé et décentralisé ?

Un chauffage électrique centralisé est un chauffage équipé d'un système de distribution de chaleur hydraulique.

Un chauffage électrique décentralisé est un chauffage n'étant pas équipé d'un système de distribution de chaleur hydraulique (radiateurs électriques à accumulation, chauffages électriques directs, radiateurs infrarouges, etc.).

En cas de remplacement de producteur de chaleur, les travaux précédemment entrepris peuvent-ils être considérés dans mes solutions standards ?

Si des travaux permettant de satisfaire une des solutions standards ont déjà été réalisés, celle-ci peut être prise en compte comme justification de l'exigence, sauf si elle a été exécutée pour respecter une autre exigence de la législation sur l'énergie.

L'art.54 al.2 LcEne prévoit la nécessité de requérir un préavis du SEFH pour toute mise en place d'une installation de production de chaleur recourant aux énergies fossiles. Ce préavis est-il liant ?

Si aucune condition permettant de remettre une chaudière à mazout ou à gaz n'est satisfaite, le préavis du SEFH est liant, car c'est factuel et il n'y a pas de marge de manœuvre pour une pesée d'intérêts.

Au niveau procédure, quelles démarches sont à réaliser pour obtenir le préavis du SEFH ? Un envoi à la SeCC est-il nécessaire, puisque ces travaux sont soumis à autorisation de construire ?

La demande d'autorisation de construire doit être déposée auprès de l'autorité compétente qui devra requérir le préavis du SEFH via le secrétariat cantonal des constructions (cf. art. 39a al. 2 de la loi sur les constructions - LC).

Concernant l'art. 20 de l'OC al. 2, où la directive et le formulaire d'annonce sont-ils disponibles ?

Dans les faits, la directive n'existe pas mais toutes les informations utiles figureront directement dans le formulaire d'annonce disponible en ligne sur le site du SEFH. Le formulaire d'annonce constitue une annexe (un onglet dédié) du justificatif « Chaleur renouvelable, remplacement du producteur de chaleur » EN-VS-120.

Pour le remplacement d'un chauffage fossile dans l'habitat, la solution standard 3 précise que le chauffe-eau PAC doit être raccordé à l'installation de chauffage. Que cela signifie-t-il ?

Cela signifie que la production d'eau chaude sanitaire doit pouvoir être assurée par le chauffe-eau PAC et non pas par le producteur de chaleur pour le chauffage. Le flux de chaleur doit pouvoir s'effectuer uniquement du chauffage vers l'ECS et non l'inverse.

c) Protection thermique (EN-VS-102)

Texte en préparation

d) Chauffage et ECS (EN-VS-103)

Texte en préparation

e) Production propre d'électricité (EN-VS-104)

Pour satisfaire à l'exigence de production propre d'électricité, plutôt que de poser une installation solaire PV sur mon bâtiment, ai-je le droit de participer financièrement à une autre installation de production d'électricité renouvelable garantissant une production d'électricité équivalente ?

Oui, il est possible de produire une quantité équivalente d'électricité à travers la participation financière à une installation utilisant une ressource énergétique renouvelable implantée sur le territoire cantonal ou éventuellement dans un canton limitrophe.

Une participation financière à un regroupement dans le cadre de la consommation propre d'électricité est également possible.

Quid du PV pour les bâtiments de plus de 500 m² ?

Pour les bâtiments chauffés existants de plus de 500 m² de SRE, un délai de 25 ans est prévu pour mettre en place une production photovoltaïque en toiture. L'autorité compétente (commune ou CCC) est responsable du contrôle de la mise en application. Une procédure d'amorçage/déclenchement pourrait être mise en place par le SEFH en temps voulu.

Pour déterminer une production d'électricité dans une période donnée, est-il envisageable d'utiliser d'autres outils que le Calculateur solaire de Suisse Energie ?

D'autres outils reconnus peuvent être utilisés à la place de celui proposé. Dans ce cas, les valeurs de calculs et la méthode utilisée doivent être présentés au SEFH.

f) Ventilation (EN-VS-105)

Texte en préparation

g) Rafraîchissement (EN-VS-110)

Faut-il compléter l'EN-VS-110 pour une PAC géothermique lorsqu'on envisage d'utiliser le free-cooling ?

Oui.

Pour des précisions sur le free-cooling voir l'aide à l'application [EN-VS-110](#). (Protection solaire, etc...).